

Répertoire analytique de l'éthique sociale.  
Emmanuel Picavet. Février 2006.

## *Notions générales*

*PLAN:*

**I - Société**

**II - Etat du monde, état de la société**

**III - Règles et normes**

### **Composition des sections: conventions**

On note **C** une "condition" (énonçant des caractéristiques - vérifiées ou non - de situations ou d'actes), **D** une "définition" (précisant l'usage de certains mots ou de certaines expressions). **P** indique une propriété, caractérisant certaines situations (ou actions, ou formes d'interaction) caractérisées au moyen de définitions et de conditions ; **T** indique une thèse (controvertée).

Les chiffres **I, II, ...** et les lettres **A, B, ...** repèrent des sections et sous-sections, distinguées les unes des autres pour des raisons thématiques. Au sein d'une sous-section telle que I-A, on introduit des définitions (par exemple D- I A), conditions (par exemple C- I B) et propriétés, éventuellement numérotées (p. ex. : P1- D I A). S'il faut introduire une hiérarchie plus riche de thèmes et sous-thèmes, I A 1 renvoie à la sous-sous-section 1 de la sous-section A de la section I.

### ***I – Société***

#### **A - Approche purement individualiste**

**D- I A** - Une société est un ensemble S de n personnes et la description de la société à un instant donné comporte la description de certains traits des situations personnelles des membres de cette société

#### *Remarque*

Exigence méthodologique minimale habituellement retenue: on définit l'ensemble de traits d'une situation personnelle (pour un problème donné) de façon suffisamment exhaustive pour que les descriptions des situations personnelles contiennent toutes les variables du problème.

- *Propriété* de la société ainsi conçue:

**P1 - I A** La société au sens D-IA se laisse décomposer en éléments qui sont tout simplement les individus humains ou les personnes humaines (ou, à l'occasion, d'autres types d'entités: animaux, plantes...).

**P2 - I A** Cette définition est un socle commun à toutes les approches individualistes.

Certaines approches individualistes exigent davantage, en particulier : l'exclusion de toute attribution de volonté, croyance (ou plus généralement, attitude) à la société dans son ensemble.

P1-I A est une raison de juger ce type de définition *inadéquate*, par exemple si l'on estime

- a - que la société ne peut être décomposée en individus

(cf. Comte, *Cours de politique positive*, II, ch. II: "Une société n'est pas plus décomposable en individus qu'une surface géométrique ne l'est en lignes ou une ligne en points");

- b- qu'il y a dans la société des qualités émergentes qui ne se laissent pas adéquatement décrire au niveau de description spécifique que constituent les individus (point de vue adopté à l'occasion par des auteurs individualistes pour des raisons méthodologiques, à cause de l'existence d'une pluralité de niveaux de descriptions de la réalité sociale).

## **B- Approche fondée sur les organisations ou les institutions**

**D1- I B** - Ensemble d'individus entre lesquels il existe des rapports organisés et des services réciproques. (A. Lalande, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*).

**D2 -I B** - Ensemble d'individus dont les rapports sont consolidés en institutions et, le plus souvent, garantis par l'existence de sanctions. Cf. Durkheim, *Règles de la méthode sociologique*, ch. 1.

### **T1 -I B**

On fait valoir que ces définitions sont l'une et l'autre insuffisantes pour caractériser la *communauté*, marquée tantôt par une solidarité réelle et organique (compréhensible seulement d'après le modèle de l'organisme vivant selon les auteurs organicistes), tantôt – et d'une manière plus crédible - par l'existence d'un horizon collectif permettant à l'individu de dépasser son point de vue particulier (comme chez Dewey ou Whitehead). Cela peut conduire à opposer société et communauté (p. ex. à la manière de F. Tönnies).

### **T2 - I B**

Les institutions collectives (langage, références culturelles communes, etc.) de la société au sens D2-IB déterminent partiellement la représentation des enjeux des actes et par conséquent aussi les préférences entre les actes.

Dans une société, les institutions - et notamment le langage – sont alors *constitutives* des manières de faire (ou des actions) des individus.

**T 3 - I B** : les normes constitutives des actions dans un contexte social définissent, en un certain sens, ce qui est "à faire" pour les individus.

*Critiques:*

- contre D1- I B et D2 - I B: il existe un certain niveau de description des actions qui ne présuppose pas que l'on fasse intervenir les normes sociales, les formes d'organisation ou les institutions. On peut les décrire de manière comportementale, soit sous forme de gestes (événements physiques) soit sous la forme d'une stratégie, en décrivant un arbre de décision comportant des séries d'événements physiques conditionnés par la réalisation d'autres événements (événements naturels ou actions des autres).

- critique de T3 -IB: il peut arriver qu'une norme sociale soit majoritairement suivie, qu'elle soit partiellement constitutive au regard de certaines pratiques sociales, et qu'un individu doive pourtant la contester et refuser de la suivre, en s'appuyant sur de bonnes raisons. Ex.: refus d'accomplir des obligations prévues par l'Etat nazi. Cela marque une limite du type d'«objectivité» que l'on peut associer à la normativité sociale en suivant T3-IB.

### **C - Approche fondée sur la conjonction de l'organisation et de l'auto-suffisance**

**D1- IC** La société est une association plus ou moins auto-suffisante de personnes qui, dans leurs relations mutuelles, reconnaissent certaines règles de conduite comme contraignantes et qui, en général, les observent dans leur propre conduite.

Cf. Rawls, *Théorie de la justice*.

#### *Observation:*

La clause qui précise que les règles sont habituellement observées correspond à la condition d'*efficacité* des normes en théorie du droit. Kelsen (*Théorie pure du droit*) soutient ainsi qu'un minimum d'efficacité est requis pour pouvoir parler de la validité d'un système de normes.

#### *Critiques:*

- comment mesurer précisément l'auto-suffisance des associations de personnes?

- comment caractériser le seuil d'auto-suffisance à franchir pour pouvoir parler d'une "société"?

- certains aspects de l'activité des personnes peuvent s'inscrire essentiellement dans le cadre d'une société donnée alors que d'autres aspects de leur activité ne se laissent comprendre (du point de vue de leurs motifs, de leurs conséquences...) que dans une perspective internationale, voire mondiale.

- dans certaines sociétés (par exemple un Etat dans une Union d'Etats) il peut y avoir ambiguïté à propos des règles de conduite qui ont validité, en particulier à cause de la concurrence entre différents systèmes de normes ou différentes institutions dont la compétence n'est pas clairement délimitée.

### **II - Etat du monde, Etat de la société (ou état social).**

#### **D1-II** *Définition de la théorie du choix social*

Un état social est la description d'un état du monde, qui incorpore toutes les données pertinentes du point de vue des préférences des individus.

Cf. Arrow, *Choix collectifs et préférences individuelles*:

«La définition la plus précise d'un état social serait une description complète des quantités de chaque type de biens aux mains de chaque individu, la quantité de travail que chacun doit offrir, la quantité de chaque ressource productive, l'importance des divers types d'activités publiques

comme les services municipaux, la diplomatie et ses prolongements, l'érection de statues d'hommes célèbres”.

### **III - Règles et normes**

#### **A. Généralités**

##### **D1- III A**

Règle : formule indiquant ou prescrivant ce qui doit être fait dans un cas déterminé (Lalande, *Vocabulaire*).

Exemple: précepte moral, règle juridique.

Cette définition normative (ou normatrice, ou prescriptive) ne se confond pas avec les approches positives fondées sur la constatation de la conformité habituelle de certaines conduites à certains modèles de conduite.

##### **D2-III A**

Norme : au sens le plus général, le type ou la formule de ce qui est correct (ou approprié, ou adéquat) ou de ce qui doit être.

##### **P1-III A Norme et obligation:**

Une norme peut être obligatoire ou non.

Raisons de penser qu'une norme peut ne pas être obligatoire:

- a - *la norme peut servir à exprimer une utopie ou un modèle idéal*

- b- *la norme peut être entendue au sens des normes des déontologies professionnelles*: un repère dans une “éthique” conçue indépendamment de convictions morales particulières et indépendamment du droit. Problème : peut-on bien parler de norme dans ce cas, dans l'hypothèse d'un conflit avec des normes reconnues par certains individus comme ayant une validité morale ou juridique.

- c- *la norme comme référence simplement indicative*

Exemple: normes pour indiquer le montant du denier du culte, ou de la libre participation aux frais d'une rencontre ou d'une fête. La norme permet ici de préciser un type de conduite qui, généralisé à tous les participants, permet d'arriver à des résultats jugés satisfaisants.

Remarque

Si l'on considère une norme comme obligatoire, il reste de toute manière à préciser le type de l'obligation.

#### **B. Types d'obligation**

##### **1 - L'impératif de prudence ou impératif hypothétique:**

**D1 - III B 1** L'impératif hypothétique est celui qui demande de faire une chose en vue d'une fin posée.

Parmi les auteurs de référence : Kant, Sidgwick, Harsanyi.

**T1- III B 1** Critique de la notion d'impératif hypothétique (Kelsen, *Théorie générale des normes*) :

Ce qui est défini en D1 – III B1 ne relève pas du devoir-être mais de l'être; il se réduit à la relation de cause à effet entre des états du monde

(la relation de causalité empirique étant elle-même réinterprétable, selon d'autres auteurs, en termes d'explication déductive et nomologique de l'un de ces états, l'autre apparaissant dans un ensemble de conditions initiales).

## **2 - L'obligation inconditionnelle dans le cas moral:**

**D1-III B 2** Est inconditionnelle obligation qui commande un certain type de conduite dans toutes les circonstances possibles.

Ex. L'impératif catégorique selon Kant:

**T1-III B2** Critique de la notion d'impératif catégorique:

Toute obligation suppose des faits-conditions (certains événements permettant de dire que la norme est bafouée); en présentant certains impératifs comme catégoriques, on omet simplement de préciser la classe des faits-conditions (dans ce cas: des actions contraires à la norme, quelles que soient les circonstances, i.e., pour la classe entière de toutes les circonstances réputées possibles).

## **3. Distinction des types d'obligation d'après la liaison entre le mobile de l'action et la représentation de la règle.**

**P1- III B 3** On peut distinguer les normes morales et les normes juridico-politiques parce que les premières correspondent au type (a) d'obligation et les secondes, au type (b) :

a- l'obligation dans laquelle la représentation de la relation du contenu de la règle à la détermination de l'arbitre doit être le mobile de l'action.

b- l'obligation dans laquelle la représentation de la relation du contenu de la règle à la détermination de l'arbitre n'est pas obligatoirement le mobile de l'action.

Référence principale : Kant, *Métaphysique des mœurs*.

**T1-III B 3** Critique de P1- III B 3 (H.L.A. Hart):

Il y a en fait un domaine commun à la moralité et au droit, dans lequel les deux types d'obligation se superposent, pour des normes données.

## **4. L'obligation appuyée sur la sanction**

**P1- III B 4** Kelsen, *Théorie pure du droit*)

L'obligation appuyée sur la sanction organisée est le seul type d'obligation que l'on rencontre dans le droit proprement dit.